

tient en propre. Il n'y a un droit plein, absolu, exclusif, que lorsqu'on en a dégagé par le partage les droits de la communauté. Que ce qui reste après ce partage soit le gage des créanciers personnels, on ne le conteste pas; mais tant que la communauté ne s'est pas liquidée et dégagée, le droit de cette communauté empêche celui des créanciers personnels. Donc les créanciers de la communauté ayant hypothèque sur les conquêts de la communauté, doivent passer avant les créanciers personnels du mari, dont l'hypothèque générale ne peut atteindre que ce qui sera acquis par le mari, déduction faite des dettes et charges de la communauté. Ici revient la fiction du corps moral, qui est si utile pour dessiner les situations et montrer les rôles respectifs. La communauté est une tierce personne; elle a ses créanciers: les créances personnelles des époux ne doivent être payées sur les effets de la communauté, qu'autant que la communauté a payé ses dettes à ses propres créanciers.

1769. Ceci nous conduit à cette autre question, savoir, si la femme ou ses héritiers, acceptant la communauté, qui dans la suite se trouve mauvaise, peuvent prétendre, sur les effets de la communauté, une préférence pour les emplois et reprises au préjudice des créanciers du mari antérieurs au mariage. Lebrun examine cette difficulté, et, d'après ce que nous avons dit ci-dessus de ses idées sur le droit des créanciers personnels du mari, on pressent sa solu-

tion: elle est, en effet, favorable aux créanciers personnels antérieurs au mariage (1).

Voici le résumé de sa discussion:

Pour le privilège, on peut dire:

La femme consigne ses propres et ses deniers réalisés dans les mains du mari par une sorte de dépôt. Ce dépôt est le fondement de la distraction et du prélèvement qui se fait des reprises de la femme sur les effets de la communauté. Quoi de plus juste que de laisser la femme les prélever sur une communauté, qui n'est souvent composée que du prix de ses propres?

Contre le privilège, on répond:

Les créanciers du mari antérieurs au mariage ne doivent pas souffrir des conventions postérieures des conjoints. Ils ont pour gage tout ce qui est acquis par leur débiteur. Si l'un de ces créanciers a une hypothèque générale s'étendant sur les biens présents et à venir, il suit son hypothèque partout où il se trouve des biens.

La femme n'est pas différente d'un autre créancier de la communauté. Elle est créancière de la communauté pour ses emplois ou reprises: or, le créancier du mari, antérieur au mariage, n'est pas primé par les créanciers de la communauté. Il doit en être de même de la femme.

Pour nous, nous ne pensons pas que la vérité soit de ce côté.

(1) P. 309, n° 42 et 43.

La femme est créancière de la communauté; elle reprend son dépôt; elle le reprend sur une masse qui forme l'actif de la communauté, et qui n'est nullement la propriété exclusive du mari. Les créanciers personnels du mari n'ont donc rien à prétendre tant que la communauté n'est pas liquidée; ils n'ont droit à quelque chose que sur ce qui reste dans le lot du mari, toutes charges et dettes communes étant acquittées.

1770. Maintenant que nous avons mis à l'écart les créanciers personnels des époux, arrivons à l'objet particulier de l'art. 1484, c'est-à-dire au droit des créanciers de la communauté et à la manière dont le mari est tenu à leur égard.

1771. Chef de la communauté, le mari est obligé pour le total envers les tiers qui ont contracté avec lui. Les créanciers ont suivi sa foi : pareil au gérant d'une société de commerce en nom collectif, il est le représentant de l'association conjugale dans tous ses rapports extérieurs; il la résume en lui; il en est la personnification. Les engagements pris par lui tiennent contre lui solidairement (1).

(1) Lebrun, p. 215, n° 5.

Pothier, n° 729.

M. Tessier, n° 217.

Suprà, n°s 698 et 724.

Contrà, Bacquet, *Droits de justice*, chap. 21, n° 155.

1772. Quand même le mari aurait fait parler sa femme à l'acte d'engagement, la dette ne pèserait pas moins pour le total sur lui. Le concours de la femme est une sûreté ajoutée à celle qu'offre son obligation; mais il ne la détruit pas, ou n'en change pas l'étendue (1). Le mari est toujours l'obligé dont on a principalement suivi la foi.

1775. Il est vrai que, quand il a fait parler sa femme au contrat, il a montré par là qu'il était commun avec elle. Or, peut-on dire (et c'est le raisonnement que faisait Bacquet), s'il est certain que, pendant le mariage, le mari doit être assigné pour le total comme chef de la communauté, ne paraît-il pas évident, d'un autre côté, que la communauté étant dissoute, et la qualité de chef disparaissant, chacun des époux doit être tenu pour moitié, la dette étant commune?

Nullement; la société conjugale n'est pas une société ordinaire, le mari y est tout absolument; il peut ruiner la communauté aussi bien que l'enrichir; c'est sa foi qui est suivie, c'est lui qui s'oblige principalement, c'est lui qui reçoit les deniers. Tout concourt donc pour faire peser sur lui une obligation solidaire aussi étroite que celle du gérant d'une société commerciale.

(1) Lebrun, *loc. cit.*

Pothier, *ibid. cit.*

Et comme les qualités prises dans les actes ne s'abolissent que par le payement, il s'ensuit que ce n'est pas la dissolution de la communauté qui peut changer le rôle du mari ; il conserve la qualité d'obligé principal tant qu'il n'a pas payé.

1774. Quant à l'épouse, il ne faut pas non plus la considérer comme un associé jouissant d'un droit égal à son coassocié ; elle a moins de liberté qu'un autre, et l'on peut facilement supposer qu'elle ne s'est obligée avec son mari qu'à cause de l'autorité maritale. On aurait donc tort de mettre son obligation sur la même ligne que celle du mari ; son adjonction au mari ne laisse pas de faire que celui-ci a la qualité d'obligé principal pour le tout (1). La femme n'est donc tenue que pour sa moitié, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement (2).

1775. Puisqu'elle est tenue pour moitié, il s'ensuit que les créanciers ne sont pas obligés de poursuivre le mari pour le tout ; ils peuvent ne le poursuivre que pour sa moitié, et poursuivre la femme pour l'autre moitié.

(1) Arg. de l'Authentiq., *Si quæ mulier, C., ad senatusconsultum Velleianum.*

(2) Lebrun, p. 216, n° 14.
Infrà, art. 1487.

1776. Mais ce n'est jamais que pour moitié que la femme (sauf le cas de solidarité) peut être poursuivie par le créancier de la communauté.

Vainement dirait-il que le mari ou ses héritiers ne peuvent pas le remplir en entier (1).

Écoutons Lebrun (2) :

« Si les héritiers du mari ont consommé leur part
» des effets mobiliers de la communauté et de la suc-
» cession, et que la femme ait conservé la sienne,
» les créanciers de la communauté, qui ont manqué
» de s'opposer au scellé et saisir les effets de la suc-
» cession, ne seront-ils pas recevables à se venger du
» total de leur dette sur les effets de la femme, au
» moins jusqu'à concurrence de ce qu'elle profite de
» la communauté... ? On peut dire que, tant qu'il y a
» des effets de la communauté, les créanciers de la
» communauté ont droit de les poursuivre comme leur
» gage ; que, si on en usait autrement, il serait aisé
» à une femme de précipiter un partage ; que le pri-
» vilège des veuves ne va pas jusqu'à conserver du
» bien de la communauté tant qu'il reste des dettes
» de la même communauté... Il faut dire que la veuve
» est quitte en payant la moitié des dettes. »

En effet, c'était au créancier à veiller à sa sûreté ; s'il se fût montré avant le partage, il aurait pu se

(1) M. Tessier, n° 220.

(2) P. 215, n° 13.
V. aussi p. 267, n° 17.

faire payer sur tous les effets de la communauté, et la veuve n'aurait pu prendre part qu'il n'eût été entièrement payé. Mais ayant laissé faire le partage, et ayant souffert que les héritiers du mari aient pris leur part et l'aient dissipée, il doit s'imputer sa négligence. La veuve qui n'a point d'immeubles hypothéqués, n'est tenue que personnellement pour sa part et pour moitié (1); c'est le contingent que la loi lui impose (2).

1777. Voici un exemple de ces principes :

Lereverend est créancier chirographaire de la communauté des époux Guillot, pour causes existantes au moment de la dissolution. Il prétend qu'il doit être payé intégralement sur l'actif subsistant. Il faut savoir que la femme Guillot était décédée, que le mari s'était emparé, depuis la dissolution, de tout le mobilier et du revenu des immeubles, et qu'il avait absorbé et dissipé ces valeurs. Il était ensuite tombé en faillite, et des jugements rendus entre les syndics et ses enfants, représentant leur mère, avaient accordé à ces derniers des prélèvements tendant à compléter leur part dans la communauté et à la rendre égale à la sienne.

(1) Renusson, 2^e partie, chap. 6, n^o 16.

(2) Lebrun, p. 267, n^o 17.
V. art. 1487.

C'est dans ces circonstances que Lereverend, sans s'inquiéter de ces jugements, demanda à être payé intégralement, sur toutes les valeurs actives, et voici quel était son intérêt. Les valeurs restant à Guillot père n'étaient pas suffisantes pour que Lereverend se fit payer de la moitié de sa créance à la charge dudit Guillot: il voulait donc poursuivre les enfants pour obtenir non-seulement l'autre moitié à leur charge, mais encore ce qui était nécessaire pour parfaire la part du père: en sorte que les enfants auraient payé sur leur part de l'actif au delà de leur part du passif.

La Cour de Caen résista à cette prétention de Lereverend. Elle pensa que les dettes s'étaient divisées de plein droit (art. 1482); qu'il en était en matière de communauté comme en matière de succession; qu'aucun texte n'accorde aux créanciers de la succession ou de la communauté le droit d'exiger, sans division, leur paiement sur tous les biens de la succession ou de la communauté, lorsqu'à raison d'une circonstance particulière, il s'ensuivrait que la dette pèserait sur un des copartageants dans une plus grande proportion que celle de sa part dans l'actif.

Son arrêt est du 13 novembre 1844 (1); il est tout à fait conforme aux principes et au texte de l'article 1487 (2).

(1) Devill., 46, 2, 51.

Dalloz, 45, 2, 54.

(2) *Infrà*, n^o 1787.

1778. Lorsque le mari a payé aux créanciers le total de la dette commune, il a son recours contre les héritiers de sa femme pour être indemnisé de la moitié. S'il est tenu pour le tout à l'égard des créanciers, il n'est pas moins vrai d'un autre côté qu'il n'est tenu que pour moitié à l'égard de sa femme. La femme, en acceptant, a pris à son compte la moitié des dettes.

1779. Le recours du mari donne naissance à la question de savoir si les dettes qu'il a contractées et payées, sont sincères. Il pourrait, par exemple, arriver que le mari, voulant s'appliquer tous les bénéfices de la communauté, fit paraître des dettes simulées, des dettes contractées au profit de personnes suspectes et prêtant un concours de complaisance (1). Nous avons vu ci-dessus comment se résout cette question (2).

ARTICLE 1485.

Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

(1) Lebrun, p. 213, n° 5.

(2) Nos 1726 et 1727.

SOMMAIRE.

1780. L'art. 1485 s'occupe, non plus de la manière dont le mari est tenu des dettes contractées par lui, mais des dettes de la femme tombées dans la communauté. Quand la communauté est dissoute, il n'en est tenu que pour moitié. Le créancier ne peut lui en demander davantage et s'adresser à lui pour le tout.
1781. De ce qu'on entend par dettes personnelles de la femme.
1782. Si la femme ne peut payer sa part, le partage étant fait, les créanciers n'ont pas le droit de demander au mari plus que sa moitié pour parfaire. Opinion de Pothier rejetée.

COMMENTAIRE.

1780. L'art. 1485 nous place à un autre point de vue. Dans l'art. précédent, le mari agit en son propre nom; il s'oblige personnellement: il est tenu pour le tout.

Ici le mari n'est obligé que pour une dette qui n'est pas la sienne, qui procède de la femme, et qui ne réfléchit sur lui que parce qu'elle est tombée dans la communauté. Il n'est donc pas obligé en son propre nom. Il n'est obligé qu'à cause de sa qualité d'associé de sa femme. A la vérité, tant que dure la communauté, il devra être actionné pour le total, parce qu'il est la communauté même. Mais la communauté étant dissoute, il n'est tenu que pour moitié, et les créanciers ne sauraient lui demander da-